



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Abatement of Duties Payable Regulations

Règlement sur l'abattement des droits payables

SOR/86-946

DORS/86-946

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Abatement of Duties on Imported Goods that Have Suffered Damage, Deterioration or Destruction or a Loss in Volume or Weight

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Determination of Amount of Abatement
- 5 Abatement Not to Be Granted

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'abattement des droits à l'égard de marchandises importées qui ont été endommagées, détériorées ou détruites ou qui ont subi une déperdition de volume ou de poids

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Détermination du montant de l'abattement
- 5 Cas où l'abattement n'est pas accordé

Registration
SOR/86-946 September 11, 1986

CUSTOMS ACT

Abatement of Duties Payable Regulations

P.C. 1986-2067 September 11, 1986

Whereas a copy of proposed regulations, substantially in the form annexed hereto, was published in Part I of the *Canada Gazette* on March 15, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect thereto to the Minister of National Revenue;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 75(1) and section 81 of the *Customs Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the abatement of duties on imported goods that have suffered damage, deterioration or destruction or a loss in volume or weight*, effective on the coming into force of subsection 75(1) and section 81 of the *Customs Act*.

Enregistrement
DORS/86-946 Le 11 septembre 1986

LOI SUR LES DOUANES

Règlement sur l'abattement des droits payables

C.P. 1986-2067 Le 11 septembre 1986

Vu que le règlement ci-après que l'on se propose d'adopter, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 mars 1986 et que les personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre du Revenu national;

À ces causes, sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 81 de la *Loi sur les douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 75(1) et de l'article 81 de la *Loi sur les douanes*, le *Règlement concernant l'abattement des droits à l'égard de marchandises importées qui ont été endommagées, détériorées ou détruites ou qui ont subi une déperdition de volume ou de poids*, ci-après.

^{*} S.C. 1986, c. 1

^{*} S.C. 1986, ch. 1

Regulations Respecting the Abatement of Duties on Imported Goods that Have Suffered Damage, Deterioration or Destruction or a Loss in Volume or Weight

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Abatement of Duties Payable Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Customs Act*; (*Loi*)

qualified appraiser means a person who, in relation to any goods, is qualified by virtue of his business, occupation or profession to appraise those goods and to appraise the loss in value thereto where the goods have suffered damage, deterioration or destruction. (*appréciateur qualifié*)

Determination of Amount of Abatement

3 (1) The amount of an abatement of duties that may be granted on imported goods that have suffered damage, deterioration or destruction from the time of shipment to Canada to the time of release shall be

(a) in the case of perishable goods or brittle goods such as crockery, china, glass and glassware, an amount equal to that proportion of the duties otherwise payable on the goods that 85 per cent of the loss in value of the goods is of the value for duty of the goods;

(b) in the case of sugar or any other saccharine product on which duty is determined according to the polarimetric test and that has suffered damage or deterioration from salt water, an amount equal to the difference between

(i) the duties otherwise payable on the goods, and

Règlement concernant l'abattement des droits à l'égard de marchandises importées qui ont été endommagées, détériorées ou détruites ou qui ont subi une déperdition de volume ou de poids

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'abattement des droits payables*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

appréciateur qualifié Toute personne qui, en relation avec des marchandises, compte tenu de l'entreprise qu'elle exploite, de son occupation ou de sa profession, est apte à apprécier ces marchandises et à apprécier la perte de valeur subie lorsque ces marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites. (*qualified appraiser*)

Loi La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

Détermination du montant de l'abattement

3 (1) Le montant de l'abattement des droits pouvant être accordé à l'égard de marchandises importées qui ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement doit être :

a) dans le cas de marchandises périssables ou fragiles, telles que la faïence, la porcelaine, le verre et la verrerie, un montant qui représente un pourcentage des droits payables sur les marchandises égal au rapport qui existe entre 85 pour cent de la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises;

b) dans le cas du sucre ou de tout autre produit saccharin à l'égard desquels les droits sont déterminés suivant le test de polarimétrie et qui a été endommagé ou détérioré par de l'eau salée, un montant égal à la différence entre :

(i) les droits payables sur les marchandises, et

(ii) the duties that would be payable on the goods if, after the percentage of polarization of the goods is determined, there is deducted from that percentage an amount equal to five times the percentage of salt present in that portion of the water found in the damaged goods that is in excess of the water found in samples of undamaged goods, as certified by an officer authorized to test such samples; and

(c) in the case of any other goods, an amount equal to that proportion of the duties otherwise payable on the goods that the loss in value of the goods is of the value for duty of the goods.

(2) The determination of the loss in value of goods shall be made by a qualified appraiser.

4 (1) Subject to subsection (2), the amount of an abatement of duties that may be granted on imported bulk wines and spirits that have suffered a loss in volume or weight arising from natural causes while in a bonded warehouse shall be an amount equal to that proportion of the duties otherwise payable on the goods that the loss in volume or weight is of the volume or weight of the goods when originally warehoused.

(2) No abatement of duties shall be granted under subsection (1) in respect of any loss in volume or weight in excess of one sixth of one per cent of the original volume or weight multiplied by the number of months that have elapsed since the date of original warehousing or eight per cent of the original volume or weight, whichever is the lesser.

Abatement Not to Be Granted

5 No abatement of duties shall be granted in respect of

(a) goods for which there is a manufacturer's or producer's recommended shelf life period or allowable storage-before-use period if the goods have suffered damage or deterioration by reason of the expiration of that period;

(b) iron or steel or any manufacture thereof that has suffered damage or deterioration by reason of rust; or

(ii) les droits qui seraient exigibles si, après avoir déterminé le pourcentage de polarisation des marchandises, on déduisait de ce pourcentage un chiffre égal à cinq fois le pourcentage du sel présent dans l'excédent d'eau qui est trouvé dans les marchandises endommagées par rapport à la quantité d'eau trouvée dans les échantillons de marchandises non endommagées, tel que certifié par un agent des douanes autorisé à vérifier de tels échantillons;

c) dans le cas de toute autre marchandise, un montant qui représente un pourcentage des droits payables sur les marchandises égal au rapport qui existe entre la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises.

(2) La détermination de la perte de valeur des marchandises doit être faite par un appréciateur qualifié.

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de l'abattement des droits qui peut être accordé sur les importations en vrac de vins et de spiritueux qui ont subi une déperdition de volume ou de poids par suite de causes naturelles pendant leur séjour en entrepôt de stockage est un montant qui représente un pourcentage des droits payables sur les marchandises égal au rapport qui existe entre la déperdition de volume ou de poids et le volume ou le poids de ces marchandises au moment de leur entrée en entrepôt.

(2) Aucun abattement des droits ne sera accordé en vertu du paragraphe (1) à l'égard de toute déperdition de volume ou de poids qui excède le moindre des montants suivants : 1/6 de un pour cent du volume ou du poids original de la marchandise multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis la date d'entrée en entrepôt des marchandises ou huit pour cent du volume ou du poids original.

Cas où l'abattement n'est pas accordé

5 Aucun abattement des droits payables n'est accordé à l'égard :

a) des marchandises pour lesquelles le fabricant ou le producteur recommande une durée de conservation ou d'entreposage avant utilisation et qui ont été endommagées ou détériorées en raison de l'expiration de la durée de conservation ou d'entreposage recommandée;

(c) packages of liquids that have suffered damage or deterioration, where the damage or deterioration is confined to the package and does not extend to the liquid contents thereof.

b) du fer ou de l'acier, ou de tout produit fabriqué à partir de ces métaux, qui a été endommagé ou détérioré par la rouille;

c) des liquides placés dans des contenants qui ont subi des dommages ou de la détérioration, lorsque les dommages ou la détérioration visent uniquement le contenant et non le liquide qu'il renferme.